

Salaires au 1^{er} janvier 2024

(ajout de 5 points d'indice pour chaque grille, soit 24,61 euros bruts)

Classe normale					Prime d'attractivité depuis le 1er sept. 2023		
PE, Certifié-es, PLP, CPE, Psy EN				Agrégé-es			
Echelon	Durée	Indice majoré	Salaires brut	Salaires net	Indice majoré	Salaires brut	Salaires net
1	1 an	395	1 944,50 €	1 543,34 €	455	2 239,87 €	1 777,78 €
2	1 an	446	2 195,56 €	1 742,61 €	503	2 476,16 €	1 965,32 €
3	2 ans	453	2 230,02 €	1 769,96 €	516	2 540,16 €	2 016,11 €
4	2 ans	466	2 294,02 €	1 820,75 €	547	2 692,76 €	2 137,24 €
5	2 ans 6 mois	481	2 367,86 €	1 879,36 €	584	2 874,91 €	2 281,80 €
6	2 ans ou 3 ans	497	2 446,62 €	1 941,88 €	623	3 066,89 €	2 434,18 €
7	3 ans	524	2 579,54 €	2 047,37 €	664	3 268,73 €	2 594,38 €
8	2 ans 6 mois ou 3 ans 6 mois	561	2 761,68 €	2 191,94 €	715	3 519,79 €	2 793,65 €
9	4 ans	595	2 929,06 €	2 324,78 €	762	3 751,16 €	2 977,29 €
10	4 ans	634	3 121,04 €	2 477,16 €	805	3 962,84 €	3 145,29 €
11	-	678	3 337,65 €	2 649,08 €	835	4 110,52 €	3 262,51 €

Echelon classe normale	Montant brut mensuel	Valeur nette mensuelle
1	177,60 €	151,70 €
2	248,33 €	212,25 €
3	280,33 €	240,00 €
4	265,00 €	226,50 €
5	240,00 €	205,00 €
6	208,33 €	178,00 €
7	125,00 €	106,83 €
8	33,33 €	28,49 €
9	33,33 €	28,49 €



Hors Classe									
PE, Certifié-es, PLP, CPE, Psy EN					Agrégé-es				
Echelon	Durée	Indice majoré	Salaires brut	Salaires net	Echelon	Durée	Indice majoré	Salaires brut	Salaires net
1	2 ans	595	2 929,06 €	2 324,78 €	1	2 ans	762	3 751,16 €	2 977,29 €
2	2 ans	629	3 096,43 €	2 457,63 €	2	2 ans	805	3 962,84 €	3 145,29 €
3	2 ans 6 mois	673	3 313,03 €	2 629,54 €	3	3 ans	835	4 110,52 €	3 262,51 €
4	2 ans 6 mois	720	3 544,40 €	2 813,18 €	HEA	1 an	895	4 405,89 €	3 496,94 €
5	3 ans	768	3 780,70 €	3 000,73 €	HEA2	1 an	930	4 578,19 €	3 633,69 €
6	3 ans	811	3 992,38 €	3 168,74 €	HEA3	-	977	4 809,56 €	3 817,33 €
7	-	826	4 066,22 €	3 227,35 €					

CGT Educ'action 31

19 Place Saint Sernin
31000 Toulouse
05 61 22 18 89
07 69 30 90 88 - 06 77 10 84 80
mail : 31@cgteduc.fr
eluscgteductoul@gmail.com

Valeur annuelle point d'indice depuis le 1er juillet 2023 : **59,0734 €**

Calcul du salaire brut :
indice majoré X valeur annuelle du point d'indice / 12 X quotité de service

Classe Exceptionnelle									
PE, Certifié-es, PLP, CPE, Psy EN					Agrégé-es				
Echelon	Durée	Indice majoré	Salaires brut	Salaires net	Echelon	Durée	Indice majoré	Salaires brut	Salaires net
1	2 ans	700	3 445,95 €	2 735,04 €	1	2 ans 6 mois	835	4 110,52 €	3 262,51 €
2	2 ans	740	3 642,86 €	2 891,33 €	HEA	1 an	895	4 405,89 €	3 496,94 €
3	2 ans 6 mois	780	3 839,77 €	3 047,61 €	HEA2	1 an	930	4 578,19 €	3 633,69 €
4	3 ans	835	4 110,52 €	3 262,51 €	HEA3	1 an	977	4 809,56 €	3 817,33 €
HEA 1	1 an	895	4 405,89 €	3 496,94 €	HEB	1 an	977	4 809,56 €	3 817,33 €
HEA 2	1 an	930	4 578,19 €	3 633,69 €	HEB2	1 an	1 018	5 011,39 €	3 977,53 €
HEA 3	-	977	4 809,56 €	3 817,33 €	HEB3	-	1 072	5 277,22 €	4 188,52 €

Avancement d'échelon - de grade - RDV Carrière et possibilité de contestation

Depuis la mise en place du PPCR en 2017, les commissions paritaires administratives -CAPD pour le 1^{er} degré, CAPA pour le 2nd degré (ou CAPN pour les agrégé-es) n'examinent plus les évolutions d'échelon et/ou de grade.

Promotion d'échelon (classe normale)

Ainsi l'avancement d'échelon est devenu **automatique et à l'ancienneté** pour l'ensemble des collègues.

Seuls deux niveaux de la classe normale conservent une possibilité d'avancement accéléré (dont l'étude est examinée en CAPD ou CAPA. En CAPN pour les agrégé-es) :

- l'avancement du 6^{ème} au 7^{ème} échelon peut être accéléré d'un an pour 30 % de l'effectif en fonction de l'avis issu du 1^{er} RDV carrière.
- l'avancement du 8^{ème} au 9^{ème} échelon peut être accéléré d'un an pour 30 % de l'effectif en fonction de l'avis issu du 2^{ème} RDV carrière.

Accès à la Hors Classe

L'accès à la Hors classe est **possible** pour les personnels qui sont depuis **au moins deux ans au 9^{ème} échelon**.

2 éléments sont pris en compte pour déterminer le rythme d'accès :

Appréciation du Recteur (ou Dasen pour le 1er degré) suite au 3ème RDV carrière	Ancienneté dans l'échelon au 31 août :
Excellent : 145 pts	• 9 + 2 ans : 0 pt
Très satisfaisant : 125 pts	• 9 + 3 ans : 10 pts
Satisfaisant : 105 pts	• 10 + 0 : 20 pts
A consolider : 95 pt	• 10 + 1 an : 30 pts
	• 10 + 2 ans : 40 pts
	• 10 + 3 ans : 50 pts
	• 11 + 0 : 60 pts
	• 11 + 1 an : 70 pts
	• ...

Le Rendez vous de carrière

La réforme de l'évaluation de 2017 s'est accompagnée de la mise en place de 3 rendez-vous de carrière censés « permettre d'apprécier la valeur professionnelle en vue de déterminer » :

- Pour le premier, l'avancement accéléré du 6e au 7e échelon ;
- Pour le second, l'avancement accéléré du 8e au 9e échelon ;
- Pour le troisième, le moment plus ou moins précoce de passage à la HC

Le déroulé est le suivant :

1. Information avant le début des vacances d'été de la programmation d'un rendez-vous de carrière au cours de l'année scolaire suivante.
2. Le calendrier du rendez-vous de carrière est communiqué au plus tard un mois avant la date de celui-ci : date de l'inspection et du ou des entretiens (Le délai entre les deux entretiens ne peut excéder six semaines).
3. Le compte rendu de rendez-vous de carrière fait l'objet dans un premier temps d'appréciations par les évaluateurs. Il est ensuite communiqué à l'agent qui peut formuler des observations dans le cadre réservé à cet effet dans un **délai de 3 semaines**.
4. L'appréciation finale de la valeur professionnelle par l'autorité compétente (recteur/IA-Dasen/ministre) qui figure au compte rendu est **notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivante**.

Accès à la Classe Exceptionnelle

Parmi les mesures salariales ministérielles, figure une modification d'accès à la Classe exceptionnelle qui touche actuellement 10% des personnels. L'idée n'est pas d'augmenter ce taux, mais d'en changer les conditions d'accès et d'évolution. Le décret du 5 août 2023 modifie le contingentement en le « linéarisant », c'est-à-dire qu'à compter de 2024, il n'y aura plus qu'un seul vivier pour la Classe exceptionnelle. Il instaure aussi 3 chevrons en fin de grille, équivalents aux anciens « chevrons » (accessibles automatiquement au bout de 3 ans au 4ème échelon de ce grade).

Récapitulatif des changements à partir de 2024 :

Un seul vivier et plus de barème : l'accès à ce grade se fait selon un classement à partir d'un avis donné en 2 temps par...

	1 ^{er} degré	2 nd degré
1 ^{ère} étape (avis primaires)	Corps d'inspection	Corps d'inspection + chef d'établissement
2 ^{ème} étape	DASEN	Recteur·trice / Ministre (agrégé-es)

- **Avis Primaires : critères.**
- Implication en faveur de la réussite des élèves.
- Engagement dans la vie de l'établissement.
- Richesse et diversité du parcours professionnel.

- **3 Avis possibles :**
- Très Favorable. Pérenne. Doit être motivé.
- Favorable. Reformulé tous les ans. Non motivé.
- Défavorable. Reformulé tous les ans. Doit être motivé.

Ensuite l'autorité administrative (DASEN / Recteur·trice / Ministre) recueille l'ensemble des avis en examinant prioritairement les avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, 4 critères de départage sont retenus :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Remarque : ces trois critères, reviennent en fait à refunctionaliser l'accès au grade, mais sans le dire. Autrement dit, c'est sur d'autres engagements ou missions que se fait l'évaluation et être « seulement » un·e excellent·e enseignant·e n'est pas un critère.

Remarque : l'ancienneté dans le corps revient à désavantager les instituteurs·trices devenus PE, les certifié-es devenus agrégé-es etc...

Contestation de l'avis final du RDV carrière : Elle comprend plusieurs étapes :

1. **Recours gracieux par écrit :** Ce recours doit être formulé dans un délai de 30 jours francs suivant la notification de l'appréciation finale de votre RDV de carrière. Passés 30 jours, si l'administration a maintenu l'avis contesté (ou bien n'a pas répondu, ce qui équivaut à un refus de modification) l'agent dispose de 30 jours pour saisir la commission administrative paritaire compétente.
2. **Saisine de la CAPD ou de la CAPA (ou CAPN pour les agrégé-es) :** en cas de rejet de la demande de modification (ou d'absence de réponse) il est alors possible de saisir la CAP compétente.

La saisine doit être adressée, dans un délai de 30 jours maximum, à la même autorité par voie hiérarchique.

Pour toute question, aide et/ou accompagnement : eluscgteductoul@gmail.com